REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE A LA PANDEMIE DU COVID-19
COMPOSANTE SOCIALE
REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 9 « GRATUITE POUR TROIS MOIS DES TRANSPORTS PUBLICS (BUS ET TRAIN) »
PERIODE : JUILLET À DECEMBRE 2020 (PHASE 2)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE (S.N.C.F.G)

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO: IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

AN : Assemblée Nationale

AUDCIF : Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'information Financière

AC : Arrêté Conjoint

AO : Appels d'Offres

CAB : Cabinet

GNF : Franc Guinéen

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA : International Standard on Auditing-ISA

LFI : Loi de Finances Initiale

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

SNCFG : Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES PROJETS DE RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI.....6

CONCLUSION : 6

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE A LA PANDEMIE DU COVID-19 : 7

1.1 Contexte et justification : 7

1.2 Objectif général : 8

1.3 Champ de couverture de la mission : 8

1.4 Diligences : 8

1.5 Résultats attendus : 9

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission : 9

1.7 Procédure contradictoire : 10

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE : 11

2.1 Analyse des ressources : 11

2.2 Analyse des dépenses : 12

2.2.1 Revue des dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure 9 : 12

2.2.2 Contrôle des opérations de dépenses : 13

2.2.2.1 Sur le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte : 14

2.2.2.2 Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses : 14

3 CONCLUSION : 20

ANNEXES.....21

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement, notamment, la mesure 9 ***«Gratuité pour trois mois des transports publics (bus et train)»*** a porté sur deux (2) principaux axes de contrôle, à savoir : (i) le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte et (ii) le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses.

La revue des informations, documents et données collectés n'a pas permis de constater des dysfonctionnements particuliers dans la mise en œuvre de la mesure.

Les observations et recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations :

Sur le contrôle de l'éligibilité des opérations de dépenses au plan de riposte :

Le contrôle de l'éligibilité des dépenses exécutées par la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) a permis de constater que les toutes dépenses exécutées sont éligibles car, elles entrent toutes dans la mise en œuvre de la mesure 9 du plan de riposte économique du Gouvernement.

Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses :

L'article premier alinéa 2de la Loi L/2017/0056/AN modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, dispose que : ***« Les organismes publics à caractère commercial sont régis par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant »***.

Sur la procédure d'exécution des dépenses, conformément à l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et a l'information financière de l'AUDICIF & Syscohada, il a été noté la non finalisation du manuel de procédures administratives financières et comptables de la Société.

Si l'exécution des opérations de dépenses a été caractérisée par le respect du cadre légal et règlementaire et ce, conformément aux normes et pratiques comptables admises en la matière, il faut signaler qu'en matière de passation des marchés et de fiscalité intérieure, il a été observé le non-respect des dispositions légales et règlementaires en la matière. Notamment, la mise en concurrence des fournisseurs et prestataires de biens et services, les prélèvements forfaitaires des 10% opérés sur les achats locaux pour les fournisseurs non assujettis à la TVA et la retenue à la source des 50% de TVA sur les factures des fournisseurs assujettis à la TVA. Le préjudice subi par le Trésor Public du fait du libèllement de l'ensemble des contrats de fourniture de services a été estimé à **679 729 100 GNF**. Tous les contrats de fourniture de services sont libellés hors taxes.

De même, sur les traitements et salaires, il a été observé l'absence de prélèvement d'impôts et taxes relatifs aux versements forfaitaires (VF) et revenus non salariaux dont le préjudice a été évalué à **143 980 720 GNF**.

Sur la justification des dépenses, la mission a constaté le respect des dispositions de l'article 17 alinéa 3 de l'AUDCIF & Syscohada.

Concernant leur production et qualité, quelques insuffisances formelles ont été observées sur les pièces justificatives de dépenses. Les remarques résultant de cette analyse se présentent comme suit :

- L'absence de signatures sur certaines pièces, de même que l'absence des sceaux garantissant les pièces comptables ;
- L'absence de documents fiscaux pour quelques fournisseurs attributaires de marchés.

2. Principales Recommandations :

Cinq (05) propositions de recommandations sont listées ci-après. Elles concernent toutes la SNCFG. Elles portent essentiellement sur le respect des procédures légales et réglementaires et la régularisation de certaines opérations.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI

1°) (Direction Générale de la SNCFG) : Procéder sans délai, à la finalisation du manuel de procédures administratives financières et comptables de la Société, conformément à l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'AUDICIF & Syscohada ;

2°) (Direction Générale de la SNCFG) : Pour l'avenir, veiller au respect des dispositions légales et règlementaires prescrites en la matière et notamment à ce que toute attribution de marché de fourniture de biens et services soit précédée d'une mise en concurrence préalable des potentiels candidats ; conformément aux articles 2 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 ancien régime et 3 de la Loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 et 21 du décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019 portant Code des marchés Publics, nouveau régime ;

3°) (Direction Générale de la SNCFG) : Il est demandé pour l'avenir aux responsables de la Société de produire les pièces justificatives de dépenses conformément au référentiel et aux normes en vigueur ;

4°) (Direction Générale de la SNCFG) : Pour l'avenir, et sous peine de pénalités de la part de l'administration fiscale, pour tous les achats de biens et services effectués par la Société, il est recommandé d'exiger des fournisseurs de biens et services, l'établissement des factures en TTC ; Procéder à leurs retenues conformément aux taux réglementaires et ensuite, la déclaration à l'administration fiscale ;

5°) (Direction Générale de la SNCFG) : Veiller à l'avenir au respect de la législation et de la réglementation fiscales applicables sur les salaires et autres rémunérations.

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions légales et réglementaires (non-respect des règles en matière de marchés publics et de la fiscalité intérieure), l'exécution des dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure 9 *« Gratuité pour trois mois des transports publics (bus et train) »* a été conforme aux objectifs visés par le Gouvernement, c'est-à-dire le transport gratuit des citoyens.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de Mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et social. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc.).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;

- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;

- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19 a été confié à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent sa réalisation ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Économie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général

L'objectif général de cette mission est de réaliser les contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission

La mission de L'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de L'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraires et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui serait confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

1.4 Diligences

L'Inspection Générale des Finances a réalisé ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.
En particulier, dans le cadre de cette mission, les diligences complémentaires ci-après ont été déroulées :

- Pour les dépenses dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics (faible enjeu financier), un échantillon suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon ;
- Pour les dépenses dont les montants sont égaux ou supérieurs à ces seuils et inférieurs à 5 milliards de GNF (enjeu financier médian), un échantillon suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon ;

- Pour les dépenses dont les montants sont supérieurs à 5 milliards de GNF (fort enjeu financier), un contrôle exhaustif devrait être réalisé sur le mode de passation des marchés, la conformité des livraisons avec les commandes, le contrôle de destination auprès des utilisateurs/bénéficiaires finaux ; Cette diligence n'a pas été déroulée en raison de l'absence d'opération exécutée atteignant ce seuil.

De même, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire et en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministère de l'économie et des finances et au ministre du budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de l'Économie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L'exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique du Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

En exécution de l'ordre de mission n° 014/MEF/CAB/IGF/2021 du 22 février 2021, l'Inspecteur Général, M. Lamine SANO a constitué l'équipe de contrôle comprenant un chef de mission et sept inspecteurs. L'équipe a bénéficié de l'accompagnement de M. Nicolas BRUNNER, magistrat à la Cour des Comptes Française, Expert Technique International recruté par Expertise France dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui aux corps de contrôle et à l'administration fiscale (PACCAF).

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe de mission, l'envoie des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À la suite de la réunion de lancement à l'interne par la Direction de l'Inspection Générale des Finances, la mission a eu des entretiens avec la Direction Générale de la Société. La liste des personnes rencontrées se trouve en annexe 1.

Le 02 mars 2021 un questionnaire de demande d'informations a été adressé à la Direction Générale de la Société.

Le 12 avril la Société a informé la mission de la disponibilité des pièces et, le 19 avril 2021 l'équipe de mission a démarré son intervention dans les locaux de la Société.

À l'issue des travaux, une réunion de fin de contrôle avec l'ensemble des acteurs et quelques membres de l'équipe de contrôle a eu lieu le dans les locaux de la Société.

1.7 Procédure contradictoire

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 10 août 2021 à Monsieur le Directeur Général de la Société suivant courrier N°0062/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 10 août 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 25 août 2021. Suivant courrier N°029/SNCFG/2021 du 17 août 2021, Monsieur le Directeur Général de la Société a transmis à Monsieur l'Inspecteur Général des Finances les éléments de réponses apportés au rapport provisoire

Nos travaux qui se sont déroulés dans les locaux de la Société ont porté sur deux (02) principaux axes de contrôle.

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE

2.1 Analyse des ressources

Ce paragraphe traite des ressources mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 9 du plan de riposte.

La phase 2 a été caractérisée par la reconduction des mesures de la phase 1 sans qu'aucune estimation chiffrée n'ait cependant été faite. Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 9 du plan de riposte, le Gouvernement Guinéen, soucieux d'apporter une réponse thérapeutique à la maladie à coronavirus COVID-19, outre les secteurs touchés, a porté une assistance au secteur privé de manière générale, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) en vue de limiter le ralentissement de l'activité, avec notamment, la mise en place d'un fonds spécifique pour les groupements d'intérêt économique ou GIE (secteur informel) pour les aider à mieux absorber le choc économique et accompagner leur formalisation.

À cet effet, lors de la phase 2, il a été mis à la disposition de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) à partir du Fonds Spécial COVID-19 un montant total de (11 000 000 000 GNF) payé en deux tranches de 5 500 000 000 GNF chacune, respectivement en juillet et à décembre 2020.

Tableau N°1 : Source de financement de la mesure 9 en phase 2

N°	Intitulé	Montant GNF			*Taux*
		Prévision	Réalisation	Ecart	
1	Fonds Spécial COVID-19	-	11 000 000 000	-	
Total		-	**11 000 000 000**	-	

Sources : Plan de riposte économique du Gouvernement, Pairie Générale du Trésor et SNCFG.

Analyse et commentaire

Il ressort de l'analyse de ce tableau que, la principale source de financement de la mesure 9, comme dans la majorité des cas, provient du Fonds Spécial de Riposte au COVID-19.

Au titre du plan de riposte au COVID-19, il a été initialement inscrit au compte de la mesure 9 un montant total de **8 000 000 000 GNF** ***« Gratuité pour trois mois des transports publics (bus et train) »***. En phase 2, il a été versé à la Société, un montant total de onze milliards francs guinéens (**11 000 000 000 GNF**) ce qui représente 0,36% des ressources mobilisées et 0,65% des dépenses exécutées de la période sous revue c'est-à-dire : juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020.

2.2 Analyse des dépenses

Pour les opérations de dépenses, il s'est agi dans un premier temps, d'apprécier leur éligibilité au plan de riposte) et en second lieu, procéder aux contrôles suivants : régularité des opérations de dépenses, du respect des procédures prescrites par les lois et règlements -qualité et conformité des pièces justificatives, exactitude des calculs.

2.2.1 Revue des dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure 9

Les dépenses exécutées par la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 9, se présentent comme suit :

Tableau N°2 : Dépenses de la SNCFG au titre de la période : juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020

N° Mesure Plan	Désignation	Montant GNF			*Taux*
		Budget Initial	Budget Exécuté	Solde	
1	Carburant d'exploitation, Lubrifiant et Transport	N/A	1 243 665 000	N/A	11,73
2	Entretiens et maintenance matériel roulant	N/A	2 650 411 000	N/A	25,01
3	Assainissement et entretien de la voie	N/A	4 146 880 000	N/A	39,12
4	Fourniture, matériel et équipement	N/A	110 422 856	N/A	1,04
5	Frais divers	N/A	119 071 000	N/A	1,12
6	Salaires et Autres Rémunérations	N/A	2 328 954 500	N/A	21,97
Total général		**11 000 000 000**	**10 599 404 356**	**400 595 644**	**100%**

Source : Pièces comptables des opérations de dépenses de la période sous revue.

Graphique 1 : Taux de consommation par rubrique Budgétaire

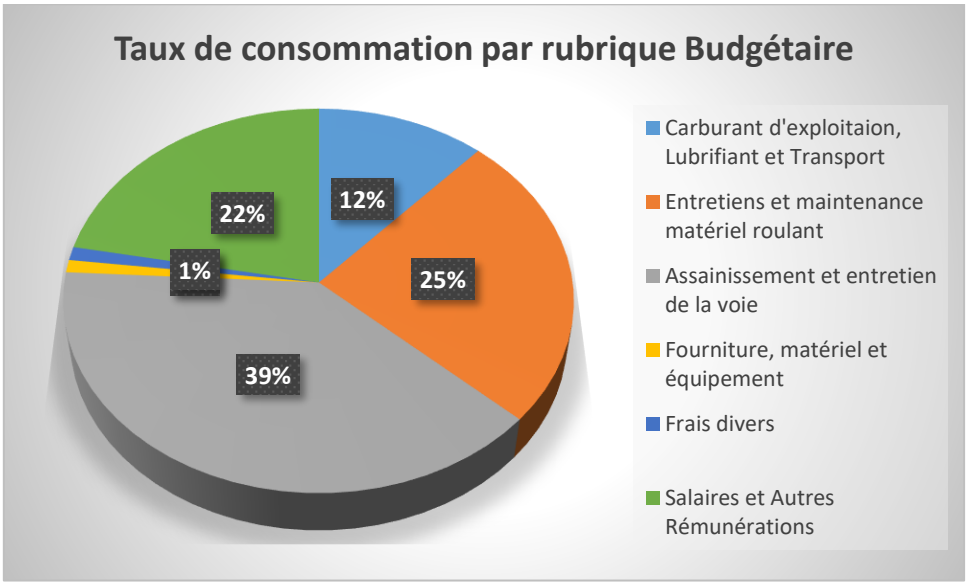

Analyse et commentaire

L'analyse des données du tableau et du graphique ci-dessus, fait apparaitre ce qui suit :

La mission a relevé l'absence de budget prévisionnel de la Société pour la phase 2. Ce qui explique l'absence de données chiffrées dans la colonne « budget initial ».

Commentaire de la Direction Générale de la SNCFG

« La Direction Générale de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée a bel et bien préparé un budget de ses besoins et charges de fonctionnement et, qui a été soumis au Cabinet du Ministère des Transports pour validation ».

Conclusion de la Mission

La mission prend acte de la réponse apportée par la Direction Générale de la SNCFG cependant, elle regrette que cet élément ne soit pas soutenu par un document à cet effet. Par conséquent, la mission maintient son observation.

Les dépenses exécutées par la SNCFG sont essentiellement celles liées aux charges d'exploitation et de fonctionnement de la Société. La répartition par rubrique se présente comme suit :

- Carburant d'exploitation, lubrifiant et transport 1 243 665 000 GNF, soit 11,73% des dépenses exécutées ;
- Entretiens et maintenance matériel roulant 2 650 411 000 GNF qui équivaut 25,01% des dépenses exécutées ;
- Assainissement et entretien de la voie 4 146 880 000 GNF qui correspond à 39,12 % des dépenses exécutées occupe la plus grande ;
- Fourniture, matériel et équipement pour 110 422 856 soit 1, 04% des dépenses exécutées ;
- Frais divers avec 119 071 000 GNF, soit 1,22% des dépenses exécutées ;
- Salaires et autres rémunérations pour 2 328 954 500 GNF, soit 21,97% des dépenses exécutées.

2.2.2 Contrôle des opérations de dépenses

L'article premier alinéa 2 de la Loi L/2017/0056/AN modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée, dispose que : ***« Les organismes publics à caractère commercial sont régis par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant »***.

À ce niveau, il a été noté la non disponibilité de la version exploitable du manuel de procédures administratives financières et comptables de la Société conformément à l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'AUDICIF & SYSCOHADA.

Recommandation N°1 (Direction Générale de la SNCFG) : Procéder sans délai à la finalisation du manuel de procédures administratives financières et comptables de la Société, conformément à l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'AUDICIF & Syscohada.

Commentaire de la Direction Générale de la SNCFG

« Le manuel est très avancé. Il est en relecture pour sa validation dans les meilleurs délais ».

Conclusion de la Mission

La Direction Générale de la SNCFG n'ayant apporté d'élément contraire au constat formulé, la mission réitère sa recommandation et invite la Direction Générale à finaliser cet important outil de gestion.

Le contrôle des dépenses exécutées par la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) s'est effectué par référence aux normes et pratiques comptables admises en la matière.

Le contrôle des opérations de dépenses a porté sur deux (02) principaux axes suivants :

- La contrôle de l'éligibilité au plan de riposte des dépenses effectuées ;
- La contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses.

2.2.2.1 Sur le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte

Cette diligence permet de s'assurer que les dépenses exécutées ont bien été inscrites ou prévues au plan de riposte économique du Gouvernement et/ou entraient dans le cadre de la riposte au Covid-19.

Il a été constaté que les dépenses exécutées par la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée portent sur les charges d'exploitation et de fonctionnement dont les principales sources de recettes sont constituées de la vente des billets et de la subvention de l'Etat. Les allocations ainsi accordées s'inscrivent dans le cadre de la compensation des pertes de recettes subies par la société pendant la période de gratuite annoncée par le Gouvernement donc qui entrent dans la mise en œuvre de la mesure 9 du plan de riposte. Celle portant : ***« Gratuité des transports publics (bus et train) »***.

2.2.2.2 Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses

Le contrôle consiste à s'assurer de la légalité de la dépense, à vérifier sa correcte imputation budgétaire, la qualité de l'ordonnateur principal ou son délégué, la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que la qualité et la conformité des pièces justificatives des dépenses au référentiel. Les diligences suivantes ont été déroulées :

a) Le contrôle du respect de la procédure de passation des marchés

La diligence permet de s'assurer que les marchés passés au niveau de l'entité ont été passés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. En particulier, les dispositions de la loi L/2012/CNT du 11 octobre 2012, le décret ***D/2012/128/PRG/SGG du 03 décembre 2012****et de ses principaux textes d'application. Elle permet de s'assurer : (i) de l'inscription préalable dans le plan annuel de passation de tous les marchés financièrement exécutés, (ii) de la justification du choix de la procédure (AO ouvert, restreint ou gré à gré) et (iii) du respect du seuil de compétence et d'approbation.*

Le Code des Marchés Publics traitant du champ d'application, dispose en son article 3 : ***« La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les personnes morales, désignées ci-après sous le terme « autorité contractante ».***

Les autorités contractantes sont :

- ***[..]***
- ***Les entreprises publiques ou les sociétés anonymes à participation publique majoritaire [..] ».***

Le décret D/2014/168/PRG/SGG du 22 juillet 2014 traitant des seuils de passation au niveau central, dispose en son article 9 : ***« [..] Les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au code des marchés publics et délégation de service public pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :***

- ***1) Marchés de travaux : Deux cent cinquante (250) millions de francs guinéens, seuil unique pour l'Etat, les Etablissements publics, [..]***
- ***2) Marchés de Fournitures : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Et, les Etablissements publics [..]***
- ***3) Marchés de prestations de services : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics [..] ».***

L'article 11 dispose : « ***[..] Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics ».***

Lors de notre contrôle, au titre de la fourniture des biens et services, il a été constaté que toutes les opérations de dépenses entrant dans ce cadre ont été effectuées sans que la procédure de mise en concurrence ne soit observée. Ce qui représente une violation manifeste des dispositions légales et réglementaires prescrites en la matière.

Recommandation N°2 (Direction Générale de la SNCFG) : Veiller à l'avenir au respect des dispositions légales et règlementaires prescrites en la matière et notamment à ce que toute attribution de marché de fourniture de biens et services soit précédée d'une mise en concurrence préalable des potentiels candidats ; conformément aux articles 2 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 ancien régime et 3 de la Loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 et 21 du décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019 portant Code des marchés Publics, nouveau régime.

Commentaire de la Direction Générale de la SNCFG

« La SNCFG prend acte de la recommandation faite dans ce sens. Cependant, il est y a lieu de signaler ceci.

À la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée, nous disposons d'une liste restreinte de nos fournisseurs et services. L'attribution de nos marchés sont effectuées sur la base de cette liste car, avec ou en raison des difficultés de trésorerie que nous rencontrons souvent avant le paiement de la subvention, nos besoins en fournitures de bureau, matériel etc. sont assurés par ces fournisseurs. Par catégorie, ils sont entre 1 et 2.

Aussi, en raison de la spécificité du domaine, très peu d'entreprises évoluent dans ce secteur. C'est ainsi que pour les contrats d'assainissements de la voirie et de la fourniture de pièces et/ou d'intervention sur le train par exemple, il n'est pas fait appel à candidature pour une mise en concurrence d'éventuels candidats ».

Conclusion de la Mission

Tout en prenant acte des explications fournies, la mission invite fermement les responsables de la Société à privilégier la mise en concurrence d'au moins trois (03) entrepreneurs, fournisseurs et/ou prestataires dans l'attribution des marchés de travaux, fournitures et de services. Ce qui pourra contribuer à la qualification de la commande publique.

b) Le contrôle de la régularité et de la conformité des dépenses aux lois et règlements en vigueur

Cette diligence porte sur la vérification de l'engagement de la dépense. Et permet de contrôler :

- *La qualité de l'ordonnateur principal ou de son délégué ;*
- *Celui de la légalité de la dépense ;*
- *Celui de son imputation budgétaire ;*
- *La disponibilité des crédits.*

Le contrôle de la régularité des opérations de dépenses n'a pas permis de constater d'irrégularités dans ce sens. Toutes les dépenses ont été régulièrement autorisées et validées par le Directeur Général de la Société. Les imputations budgétaires sont conformes et les crédits disponibles.

Le contrôle de régularité de la dépense et de la conformité des dépenses aux lois et règlements en vigueur permet également, de s'assurer que toutes les opérations de dépenses ont été exécutées dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. Il porte sur le contrôle de la liquidation qui consiste à vérifier l'exactitude des calculs de liquidation et de l'existence de toutes les pièces justificatives indispensables à l'examen du dossier de liquidation. Les points suivants sont examinés au niveau de la diligence :

- **La procédure d'exécution de la dépense**

Conformément aux textes règlementaires, notamment ceux régissant la procédure d'exécution de la dépense publique, cette étape consiste à s'assurer que le choix de la procédure d'exécution de la dépense est adapté.

À la suite de notre contrôle, il a été constaté que les dépenses exécutées ont été régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

En raison de son statut, organisme public à caractère commercial, les acteurs de l'exécution de la dépense sont : le Directeur Général de la Société et le Directeur Administratif et Financier.

- **La qualité et la conformité des pièces justificatives aux normes et au référentiel**

Le contrôle de conformité des pièces justificatives permet de s'assurer que toutes les dépenses exécutées sont supportées par des pièces justificatives et ce, conformément aux normes et bonnes pratiques admises en la matière.

Si la revue des opérations de dépenses a permis de constater la disponibilité des pièces justificatives de dépenses pour la majorité des opérations de dépenses, il a cependant été constaté dans certains dossiers de dépenses, l'absence de quelques pièces, l'absence de signatures sur certaines pièces, l'absence de seaux garantissant les pièces comptables, ainsi que des documents fiscaux des fournisseurs adjudicataires de ces marchés.

Recommandation N°3 (Direction Générale de la SNCFG) : Il est demandé pour l'avenir aux responsables de la Société de produire les pièces justificatives de dépenses conformément au référentiel et aux normes en vigueur.

Commentaire de la Direction Générale de la SNCFG

« *La SNCFG prend acte des observations ainsi que de la recommandation faite sur la question* ».

Conclusion de la Mission

La Direction Générale de la SNCFG ayant pris acte des observations et de la recommandation, la mission recommande vivement sa mise en application immédiate.

- **Le respect de la législation et de la règlementation fiscales**

La diligence permet de s'assurer d'une part que, les entrepreneurs et fournisseurs de biens et services adjudicataires de marchés, disposent tous de documents fiscaux en cours de validité. Et d'autre part, que les factures sont émises conformément aux prescriptions législatives et réglementaires et que les prélèvements opérés ont fait objet de reversement par le comptable public au niveau de la recette spéciale des impôts (Receveur spécial des impôts).

La revue des liasses de dépenses a permis de constater, que certains adjudicataires de marchés n'ont présenté de documents fiscaux.

Cependant, le code des marchés publics traitant de cas d'inéligibilité, dispose en son article 51.1 : *« Ne peuvent postuler à la commande publique ni en être attributaire les personnes physiques ou morales :*

b) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ».

Les articles **253** et **17,** respectivement du code général des impôts et de la **LFI 1999**, instituent au profit du budget national, un prélèvement forfaitaire de **10%** sur tous les achats locaux de biens et de services effectués par l'Etat et les collectivités locales pour les personnes physiques et morales non immatriculées à la **TVA**. Il est perçu par voie de précompte au Trésor Public au moment de la mise en paiement des mandats y afférents.

Pour celles immatriculées à la **TVA**, il est opéré une retenue à la source de **50%** du montant de la **TVA** facturée.

La revue des pièces a permis de constater le non-respect de la recommandation faite dans ce sens en phase 1, celle relative aux conditions d'éligibilité énoncées par le code des marchés publics. Il se caractérise par l'absence de documents fiscaux de certains fournisseurs de biens et services et la non application des dispositions des articles 253 et 17 du CGI, ainsi que celles des LF 1999, LF 2017 et LF 2020.

En effet, l'examen des pièces de dépenses a permis de constater l'absence de prélèvement forfaitaire des 10% applicable sur les achats locaux des factures fournisseurs de biens et services non assujettis à la TVA et de ceux assujettis à la TVA. Toutes les factures sont émises en hors taxes. Cette situation a porté un préjudice au Trésor Public qui est estimé à **: 679 729 100 GNF, seulement pour les factures des rubriques** : ***Entretien et maintenance matériel roulant et Assainissement et entretien de la voie.***

Recommandation N°4 (Direction Générale de la SNCFG) : Pour l'avenir et sous peine de pénalités de la part de l'administration fiscale, pour tous les achats de biens et services effectués par la Société, il est recommandé d'exiger des fournisseurs de biens et services, l'établissement des factures en TTC ; Procéder à leurs retenues conformément aux taux réglementaires et ensuite, la déclaration à l'administration fiscale.

Commentaire de la Direction Générale de la SNCFG

« Pour l'établissement des factures en TTC, nous en prenons bonne note. La réglementation sera désormais appliquée ».

Conclusion de la Mission

La Direction Générale de la SNCFG ayant pris acte des observations et de la recommandation, la mission recommande vivement sa mise en application immédiate.

Par ailleurs, la mission a constaté que la SNCFG, ne fait aucune retenue d'impôts et taxes sur les salaires (VF et RTS et RNS pour les consultants et autres rémunérations externes, ainsi que des cotisations sociales pour ses employés). Conséquence, aucune déclaration d'impôts et taxes sur les salaires n'est faite. Ce manque à gagner pour l'Etat, seulement sur le versement forfaire (VF) est de : **127 680 720 GNF** et des RNS de : **16 300 000 GNF**, soit un total de : **143 980 720 GNF**.

Recommandation N°5 (Direction Générale de la SNCFG) : Veiller à l'avenir au respect de la législation et de la réglementation fiscales applicables sur les salaires et autres rémunérations.

Commentaire de la Direction Générale de la SNCFG

« *La SNCFG prend acte des observations ainsi que de la recommandation faite sur la question* ».

Conclusion de la Mission :

La Direction Générale de la SNCFG ayant pris acte des observations et de la recommandation, la mission recommande vivement le respect des dispositions légales et réglementaires prescrites en la matière.

- **Le contrôle de l'effectivité de la fourniture des biens et services**

Le contrôle du service fait permet de vérifier sur place, l'exécution de la commande ou de la prestation en s'assurant de sa livraison ou fourniture effective. Ceci, pour éviter les diverses formes de manipulations ou substitutions des commandes et prestations.

Un échantillon aléatoire portant sur les opérations à risque (Carburant, lubrifiant et transport, Salaires et autres rémunérations, Assainissement et entretien de la voie ainsi qu'Entretien et maintenance matériel roulant) a été constitué. Les dépenses pour un montant total de **10 369 910 500 GNF**, soit **97,83 %** des dépenses analysées. Il se présente comme suit :

- Les opérations pour un montant total de **1 243 665 000 GNF** portent sur la fourniture du carburant, lubrifiant et transport ;
- Les opérations pour un montant de **2 328 954 500 GNF**, portent sur les salaires, avantages divers et autres rémunérations ;
- Les opérations de dépenses relatives à l'assainissement et entretien de la voie d'un montant total de **4 146 880 000 GNF.**

Les opérations de dépenses portant sur l'entretien et maintenance matériel roulant d'un montant total de **2 650 411 000 GNF.**

À l'issue de l'examen et de l'analyse des pièces, il ressort ce qui suit :

Au titre de l'achat de carburant, lubrifiants et transport, la vérification des pièces justificatives (reçus de paiements) délivrés par la station-service Shell de Matoto rapporté à la consommation du train, soit 1000 litres par jour a permis d'apprécier la fourniture effective du carburant.
Quant au nombre de passagers transportés pendant la période : juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020, il est de : 982 800 passagers, dont les tarifs des prestations sont : 500 GNF ; 2000 GNF ; 5000 GNF et 7000 GNF.

Avec un tarif maximum de 7000 GNF par passager portant sur le plus long trajet, le montant de la recette théorique générée est de : **6 879 600 000 GNF**.

- Juillet 2020 : 161 800 x 7000 GNF = 1 132 600 000 GNF ;
- Août 2020 : 162 400 x 7000 GNF = 1 136 800 000 GNF ;
- Septembre 2020 : 164 200 x 7000 GNF = 1 149 400 000 GNF ;
- Octobre 2020 : 163 300 x 7000 GNF = 1 143 100 000 GNF ;
- Novembre 2020 : 165 200 x 7000 GNF = 1 156 400 000 GNF ;
- Décembre 2020 : 165 900 x 7000 GNF = 1 161 300 000 GNF.

En prenant en compte l'hypothèse du prix plafond des tickets de la SNCFG, la créance sur l'Etat à prendre en compte dans le fonds de riposte au titre de la gratuité des transports publics serait de 6 879 600 000 GNF. Or, il a été payé à la Société un montant total de 11 000 000 000 GNF sur le fonds COVID-19, soit un trop payé de 4 120 400 000 GNF.

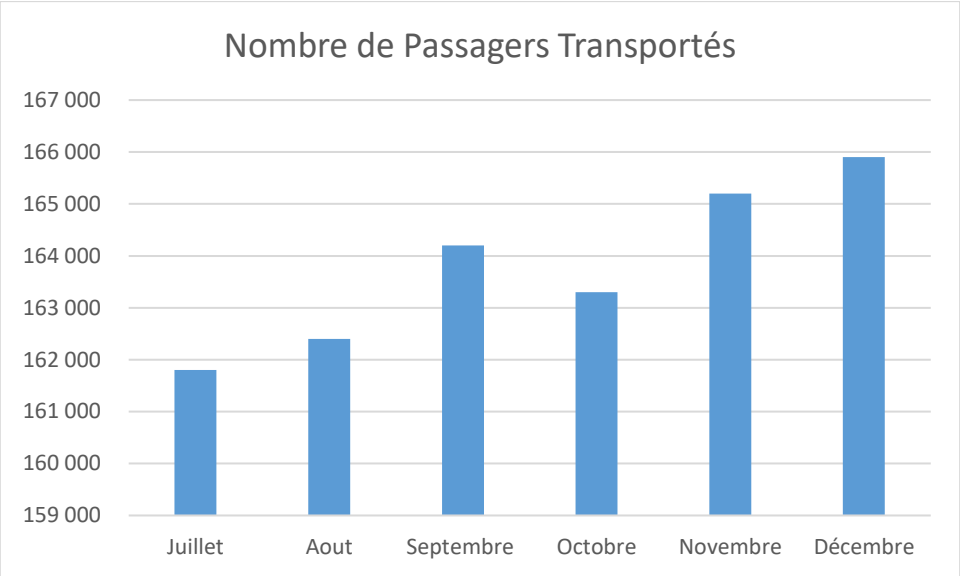

Analyse et commentaire

Au total, il a été transporté neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent (982 800) passagers durant les six (6) mois. Au cours de la phase 2, le mois de décembre a été le mois pendant lequel il y a eu beaucoup de passagers transportés, soit 165 900 passagers. Ensuite, vient le mois de novembre avec 165 200 passagers transportés, suivi des mois de septembre avec 164 200, octobre avec 163 300, août avec 162 400 et juillet avec 161 800**.**

3 CONCLUSION

Sous réserve des manquements aux prescriptions légales et réglementaires (non-respect des règles en matière de marchés publics et de fiscalité intérieure), l'exécution des dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure 9 *« Gratuité pour trois mois des transports publics (bus et train) »* a été conforme aux objectifs visés par le Gouvernement, c'est-à-dire le transport gratuit des citoyens pendant la crise sanitaire.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de Mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 22
Annexe n° 2. Etat récapitulatif des dépenses exécutées..... 23
Annexe n° 3. Elément de réponse de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG) 24

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Observations
1	BADRA Yora	Directeur Général de la SNCFG		En Fonction
2	DIAKHABI Mohamed Fonfi	Directeur Général Adjoint de la SNCFG		En Fonction
3	MANSARE Famo	Chef de la DAF M. Transports		En Fonction
4	CONDE Mohamed Latif	DAF de la SNCFG		En Fonction

Annexe n° 2. Etat récapitulatif des dépenses exécutées

Annexe n° 3. Elément de réponse de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG)